

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Services

Travail illégal

Circulaire DILTI n° 2006-01 du 6 mars 2006 sur les modalités de saisine du bureau de liaison, institué conformément à l'article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996, relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

NOR : SOCL0610462C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996 ;

Articles L. 325-1, L. 325-6 et L. 342-6 du code du travail issus des articles 86 et 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME (*J.O.* du 3 août 2005) ;

Article 6 du décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal (*J.O.* du 12 mars 1997).

Texte abrogé : circulaire DILTI n° 2004-01 du 9 janvier 2004.

Pièce jointe : 1 annexe (code de conduite et standard européen de saisine du bureau de liaison).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Monsieur le directeur des relations du travail ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur de la sécurité sociale ; Monsieur le directeur général des impôts ; Monsieur le directeur général des douanes et droits indirects ; Monsieur l'inspecteur général du travail des transports ; Monsieur le directeur général de la mer et des transports ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ; Monsieur le directeur général de la forêt et des affaires rurales ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets.

INTRODUCTION

L'augmentation importante depuis quelques années du nombre de prestations de services réalisées en France par des entreprises étrangères (établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers) qui y détachent temporairement des salariés, a pour conséquence normale une augmentation équivalente du nombre de cas où les services de contrôle doivent avoir recours à la coopération des administrations des pays d'établissement pour leur permettre de s'assurer de la conformité des conditions d'emploi des travailleurs concernés à la législation sociale française applicable. Cette coopération est également indispensable à la caractérisation des fraudes à l'établissement et des recours abusifs au statut de détachement pour les salariés d'entreprises étrangères.

La circulaire DILTI n° 2004-01 du 9 janvier 2004 adressée aux services d'inspection du travail (y inclus ceux de l'agriculture et des transports) et aux services de contrôle des URSSAF, avait pour objet de leur préciser les modalités de fonctionnement de la coopération administrative prévue par l'article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996, relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

L'expérience acquise en la matière depuis lors, de même que la persistance de certaines pratiques non conformes et l'élaboration récente de standards européens sur le fonctionnement des bureaux de liaison institués au titre de l'article 4 précité, conduit la DILTI à actualiser les termes de la circulaire du 9 janvier 2004. L'objectif est d'assurer de la sorte un meilleur fonctionnement de la coopération administrative européenne en vue de rendre plus efficace la lutte contre les fraudes transnationales.

Par ailleurs, la présente circulaire s'adresse dorénavant à l'ensemble des corps de contrôle habilités à constater et verbaliser, chacun pour ce qui le concerne, tout ou partie des infractions constitutives du travail illégal tel que défini par l'article L. 325-1 du code du travail (tel qu'issu de l'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises), et dans la limite du champ légal couvert par la directive de 1996 (rapelé ci-après).

Elle abroge la circulaire précitée du 9 janvier 2004.

Enfin, en ce qui concerne spécifiquement les services d'inspection du travail, la présente circulaire sera complétée par une seconde, prochainement diffusée, relative à l'obligation de traduction en français des documents qui doivent être présentés par les prestataires de services étrangers aux inspecteurs et contrôleurs du travail, lors d'un contrôle (art. D. 341-5-13 du code du travail).

1. Le champ de la coopération administrative instituée par l'article 4 de la directive du 16 décembre 1996

La directive de 1996 s'applique aux pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'à l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse.

Le domaine couvert par l'obligation de coopération prévue par la directive de 1996 est prioritairement celui que définit son article 3.

Celui-ci énumère les matières relatives aux conditions de travail et d'emploi des salariés détachés pour lesquelles les Etats membres d'accueil doivent ou peuvent veiller au respect d'un noyau dur de règles impératives de protection minimale constitué des dispositions législatives, réglementaires et administratives d'ordre public internes applicables à la main d'œuvre nationale et/ou des dispositions conventionnelles étendues : durée du travail et congés payés, repos hebdomadaire, salaires minima, hygiène et sécurité au travail, conditions de mise à disposition des travailleurs intérimaires, protection des femmes enceintes et des enfants ou des jeunes travailleurs, égalité de traitement entre hommes et femmes, pour l'essentiel.

Pour la France ces matières sont définies par les articles D. 341-5 et suivants du code du travail pris en application de l'article L. 341-5 dudit code.

N.B. : ces articles seront remplacés prochainement, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2007, par des articles R. 342 et suivants du code du travail pris en application de l'article L. 342-3 nouveau dudit code issu de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Pour toutes ces matières, des informations tendant à s'assurer que ces prescriptions sont effectivement appliquées peuvent être sollicitées auprès des bureaux de liaison concernés, pour autant qu'elles soient nécessaires au contrôle de leur application et qu'elles ne puissent, en fait, être obtenues directement auprès du représentant en France du prestataire étranger.

Toutefois, l'article 4 de la directive de 1996 stipule par ailleurs que la coopération administrative entre les Etats membres « consiste en particulier à répondre aux demandes d'informations motivées de ces administrations publiques relatives à la mise à disposition transnationale de travailleurs, y compris en ce qui concerne des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales ».

Il faut déduire de ces dispositions que la coopération peut aussi avoir pour objet d'échanger des informations en vue de vérifier que les salariés détachés relèvent bien des dispositions légales qui leur sont applicables au titre de la libre prestation de services et notamment :

- toutes informations permettant de s'assurer que l'entreprise prestataire étrangère peut se prévaloir de son établissement dans l'Etat membre d'origine en y étant régulièrement immatriculée et en y exerçant une activité significative (date d'immatriculation, volume de ses activités dans le pays d'établissement, moyens de production dont elle y dispose, effectifs employés, etc.) ;
- toutes informations permettant de s'assurer que les salariés occupés en France peuvent l'être légalement sous le régime du détachement (travail habituel dans le pays d'origine, tous éléments de fait établissant le maintien de relations contractuelles salariales régulières avec le prestataire étranger pendant la période de détachement, déclaration des salariés détachés au régime de sécurité sociale du pays d'origine, statut habituel des salariés détachés, etc.).

Il ressort de ce qui précède que le champ de la coopération instituée par la directive de 1996 couvre ainsi les principales infractions de travail illégal telles qu'elles sont définies par l'article L. 325-1 nouveau du code du travail.

Seules celles qui résultent du cumul illicite d'emplois au-delà de la durée légale maximale du travail ou, surtout, d'un emploi et d'un revenu de remplacement (fraude aux allocations de chômage) ainsi que de l'absence de régularité et de validité territoriale des autorisations de travail délivrées par les autorités du pays d'établissement aux salariés non communautaires détachés en France par le prestataire étranger, demeurent en droit strict en dehors de ce champ.

Certains Etats membres, cependant, font une interprétation extensive des termes de l'article 4 de la directive de 1996 et accordent bien volontiers leur coopération pour donner des informations permettant de caractériser ces trois infractions. Il n'est donc pas interdit de les demander, même si elles peuvent être éventuellement refusées au nom d'une interprétation stricte de l'article précité.

En outre, les accords bilatéraux de coopération administrative entre Etats (voir *infra*) ont un champ d'application plus large que celui de l'article 3 de la directive.

2. Les agents de contrôle habilités à bénéficier de la coopération instituée par la directive de 1996 ou tenus de la servir au profit des administrations de contrôle compétentes des autres Etats membres

En conséquence de ce qui précède, tous les agents de contrôle français habilités à constater les infractions de travail illégal entrant dans le champ de la directive de 1996 peuvent bénéficier de la coopération instituée par son article 4 et donc saisir à cet effet le bureau de liaison français (la DILTI) dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Ils ne le peuvent toutefois qu'aux seules fins de contrôle des dispositions légales qui entrent à la fois dans leur champ de compétence institutionnelle et dans le champ de la directive de 1996, c'est-à-dire celles dont la méconnaissance est constitutive d'infractions de travail illégal visées ci-dessus.

A l'inverse et en toute logique de réciprocité, ils peuvent être appelés à fournir dans les mêmes limites au bureau de liaison français, les informations de même nature qui seraient sollicitées par les administrations de contrôle des autres Etats membres en ce qui concerne les entreprises établies en France qui détacheraient temporairement des salariés dans ces Etats.

A cet égard, il convient de rappeler que :

- l'article L. 325-6 nouveau du code du travail lève le secret professionnel, au niveau transnational, en matière de lutte contre le travail illégal ;
- l'article L. 342-6 nouveau du code du travail (issu de l'article 89 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME et dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution d'un décret en conseil d'Etat avant le 1^{er} janvier 2007 comme indiqué dans le 1.) lève le secret professionnel, au niveau transnational, en ce qui concerne le contrôle de l'application des dispositions relatives au détachement transnational de travailleurs.

N.B. : les inspecteurs et contrôleurs du travail ne sont pas pour autant déliés de l'obligation de confidentialité prévue par l'article 15 c de la convention n° 81 de l'OIT.

3. Modalités de fonctionnement de la coopération administrative

3.1. Le rôle du « bureau de coopération administrative » représenté par la DILTI

Par décision du ministre du travail en date du 14 décembre 1998, les missions du bureau de liaison français ont été confiées :

- à la direction des relations du travail (DRT), désignée bureau de liaison en ce qui concerne la diffusion des informations relatives à la législation sociale française applicable aux prestataires étrangers qui détachent temporairement des salariés en France ;
- à la DILTI, désignée bureau de liaison pour la coopération administrative en ce qui concerne la prise en charge des échanges d'informations relatives aux entreprises qui font l'objet d'un contrôle dans le cadre de prestations de services transnationales au sein de l'espace européen.

A cet égard et sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le recours éventuel de certains corps de contrôle aux instances de coopération européenne qui leur sont propres, il est rappelé que la DILTI est le point de passage obligé de toute demande de coopération administrative au titre de la Directive de 1996, aussi bien dans le sens France – autres Etats membres que dans le sens inverse.

Ce principe se justifie non seulement par des considérations de respect des dispositions de la directive de 1996 sur l'organisation de la coopération administrative pour son application, mais aussi par des raisons d'efficacité et d'évaluation de la qualité de la coopération avec les administrations compétentes des autres Etats membres. Il doit également permettre d'éviter tout incident ou malentendu entre les administrations concernées qui, du reste, n'ont aucune obligation de répondre aux demandes d'informations qui ne seraient pas présentées dans le cadre organisé par la directive ou celui d'un accord bilatéral de coopération (voir plus loin sur ce dernier point).

Il implique, en conséquence, que toute demande d'informations sur des entreprises étrangères contrôlées en France et ayant pour objet d'assurer l'application des principes issus de la directive de 1996, transite par la DILTI dans les formes indiquées ci-après.

Il exclut donc la saisine directe par les services de contrôle des bureaux de liaison étrangers ainsi que, suite à certaines observations reçues de nos services d'ambassade à l'étranger, celle de ces derniers.

Il n'exclut pas, en revanche, si la barrière linguistique peut être levée par certains agents, d'interroger les fonctionnaires homologues étrangers, dûment identifiés, qui auraient transmis certaines informations par le biais des bureaux de liaison, afin, par exemple, de leur demander des éclaircissements complémentaires sur les informations transmises.

De même, il n'atteint en rien la possibilité dont disposeraient certains corps de contrôle de saisir par ailleurs leurs propres instances de coopération administrative européenne en vue d'obtenir des informations sur des entreprises étrangères, utiles à la constatation d'infractions de travail illégal, dès lors du moins que de tels dispositifs autoriseraient cette finalité. La présente circulaire rappelle seulement le principe selon lequel toute demande qui entend se situer dans le cadre de la directive de 1996 doit passer par la DILTI.

Les règles qui précèdent ne connaissent des dérogations, dans une certaine mesure, qu'en ce qui concerne les relations de coopération établies par des arrangements administratifs de coopération signés avec d'autres Etats membres. A l'heure actuelle, il en existe deux :

- l'arrangement franco-allemand du 31 mai 2001, dont les modalités d'application vous ont été précisées par la circulaire DILTI du 5 mars 2002 ;
- l'arrangement franco-belge du 9 mai 2003, dont les modalités d'application vous seront précisées par une circulaire à paraître prochainement.

Encore ces règles particulières de coopération concernent-elles essentiellement les services d'inspection du travail frontaliers. Cependant, même non explicitement visés par ces arrangements administratifs, les autres corps de contrôle habilités en matière de lutte contre le travail illégal peuvent bénéficier de leurs dispositions relatives à l'échange d'informations, en application des articles L. 325-1 et L. 325-6 du code du travail.

3.2. *Les modalités de saisine du bureau de coopération administrative*

Il est vivement recommandé à tous les services demandeurs d'adresser leurs demandes d'informations à la DILTI en utilisant le modèle standard adopté par le groupe d'experts nationaux, régulièrement réuni à Bruxelles par les services de la Commission (cf. annexe jointe). En ce qui concerne les services de l'URSSAF toutefois, les demandes seront centralisées par l'ACOSS qui les transmettra à la DILTI.

S'agissant de l'utilisation de ce modèle européen, l'attention des agents de contrôle est attirée de nouveau sur le fait qu'il importe de renseigner de façon appropriée la rubrique « motivation » du questionnaire.

A ce sujet, il importe en premier lieu de bien faire apparaître la nature exacte des dispositions légales dont le respect par le prestataire étranger est vérifié. Ce renseignement permettra aux autorités administratives étrangères de vérifier que la demande est fondée et s'inscrit bien dans le champ de la directive de 1996.

En second lieu, par respect de l'intérêt légitime des autorités étrangères sollicitées, il convient de fournir sommairement les données de contexte de votre contrôle qui feront apparaître :

- l'utilité juridique et opératoire des informations demandées ;
- l'impossibilité de droit ou de fait que vous rencontrez de les obtenir par vos propres investigations ou directement de la part du représentant en France du prestataire étranger contrôlé ;
- et le degré d'urgence de votre demande.

Cette exigence a également pour intérêt de vous conduire à vous interroger, ou à interroger la DILTI qui est à votre disposition pour ce faire, sur la pertinence de votre méthodologie de contrôle dont il est bien reconnu qu'elle présente souvent des difficultés nouvelles importantes et encore mal maîtrisées. Vous éviterez ainsi les demandes « à l'aveugle », légitimement mal reçues par nos correspondants étrangers (comme elles le seraient par nous-mêmes dans la même situation) et pourrez ainsi accroître l'efficacité pratique du contrôle.

3.3. *Le suivi des demandes formulées par les services français*

Les demandes, formulées sur tout support, font l'objet d'un accusé de réception systématique adressé par la DILTI au service demandeur.

Le bureau de liaison étranger saisi dispose d'un délai de quatre semaines pour donner une réponse. Passé ce délai, des relances sont effectuées. Les demandes sont formulées selon le standard européen joint en annexe à la présente circulaire.

Dans l'hypothèse où un Etat ne donnerait pas suite à nos demandes, et ce de façon répétée, la DILTI se réserve la possibilité d'introduire, par l'intermédiaire du Secrétariat général aux affaires européennes, une requête auprès de la Commission européenne à l'encontre dudit Etat.

La réponse donnée par le bureau de liaison étranger fait l'objet, le cas échéant, d'une traduction, ce qui peut conduire à un allongement du délai de réponse.

Il sera par ailleurs utile que les réponses non satisfaisantes pour les services demandeurs soient signalées à la DILTI.

3.4. *Le traitement des demandes adressées à la France par les bureaux de liaison étrangers*

La coopération entraînant réciprocité, le bureau de liaison français peut être saisi par un bureau de liaison étranger, ce qui pourra conduire la DILTI, après un examen approfondi de la demande, à solliciter les services de contrôle dans des conditions similaires (utilisation du standard européen, délai de réponse de 4 semaines, pratique des relances). En ce qui concerne les demandes d'enquête destinées aux URSSAF, la DILTI saisira l'ACOSS qui fera suivre aux URSSAF compétentes.

Afin que ces nouvelles règles soient mises en application dès que possible, vous voudrez bien vous assurer de la diffusion de cette circulaire auprès de l'ensemble des agents de contrôle placés sous votre autorité.

Il vous appartiendra de saisir la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal des questions ou difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris le 6 mars 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La préfète, déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal,
C. HOREL

ANNEXE

CODE DE CONDUITE ET STANDARD EUROPÉEN UTILISÉ POUR LA SAISINE DES BUREAUX DE LIAISON

1. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance s'assistent mutuellement dans un esprit de loyauté et de coopération. Ils s'efforcent de rendre le meilleur service possible, tenant compte des intérêts, des problèmes et des ressources des administrations qu'ils sollicitent ou par lesquelles ils sont sollicités.

2. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance effectuent, dans la mesure du possible et conformément à la législation nationale, les recherches nécessaires pour obtenir les informations souhaitées.

3. Les bureaux de liaison et administrations s'efforcent, aussi bien dans leurs contacts avec les autorités des autres Etats membres que dans celui avec les travailleurs et prestataires de services souhaitant obtenir des informations sur la réglementation applicable, de fournir des informations précises, complètes et correctes. Dans la mesure du possible, ils informent sur le contenu matériel de la réglementation pertinente et ne se limitent pas aux références sommaires des actes juridiques pertinents. Ils préfèrent donner une information directe à un renvoi vers un autre service ou vers un autre organisme.

4. Les demandes d'informations provenant d'un bureau de liaison ou d'une administration de surveillance d'un autre Etat membre sont traitées comme si elles provenaient d'une autre administration nationale. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance leur accorderont la même priorité et les mêmes standards de diligence leur sont appliqués.

5. Chaque demande d'informations de la part d'un bureau de liaison ou d'une administration de surveillance fait l'objet d'une réponse.

6. Si l'administration sollicitée n'est pas en mesure de donner suite à une demande ou de répondre à celle-ci, elle en informe l'administration demanderesse et en indique les raisons.

7. Les administrations s'efforcent de fournir les informations souhaitées dans un délai de 4 semaines au maximum. Les administrations demanderesses prévoient un délai plus long si les circonstances de la demande et/ou l'étendue des informations sollicitées justifient une telle prolongation.

8. Les administrations demanderesses peuvent prévoir un délai d'urgence, si les circonstances de la demande appellent un tel procédé. Ce faisant, elles tiennent compte du caractère exceptionnel de cette possibilité ainsi que des possibilités et des intérêts de l'administration sollicitée.

9. Si les administrations sollicitées se trouvent dans l'impossibilité de respecter le délai prévu, elles en informent l'administration demanderesse et indiquent les raisons de ce retard.

10. Si une demande d'informations est incomplète, imprécise ou incompréhensible, l'administration sollicitée en informe l'administration demanderesse. Dans ce cas la période de réponse ne commence à courir qu'au moment de l'arrivée des informations remédiant à cette situation.

FORMULAIRE POUR USAGE DE L'ADMINISTRATION DEMANDERESSE

Demande d'information

Relative à la mise à disposition transnationale de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services ; conformément à l'article 4 de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

1. Référence de la demande : D
2. Autorité compétente demandant l'information (expéditeur)
 - 2.1. Nom : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI).
 - 2.2. Adresse : DILTI, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, France.
 - 2.3. Téléphones : 00.33.01.44.38.35.03, 00.33.01.44.38.36.63.
 - 2.4. Télécopie/courrier électronique : télécopie : 00.33.01.44.38.34.45, courriel : natacha.vathonne@dilti.travail-gouv.fr, courriel : nathalie.campourcy@dilti.travail.gouv.fr.
 - 2.5. Langue(s) dans lesquelles(s) il est possible de communiquer avec cette autorité :
CS, DA, DE, EL, ES, ET, FI, HU, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, SK, SL, SV, NOR, ISL, autre.....
 - 2.6. Cachet :
 - 2.7. Signature :

Le magistrat adjoint à la déléguée interministérielle
à la lutte contre le travail illégal

3. Etat demandeur : France.
4. Autorité demandée (destinataire).
 - 4.1. Nom :
 - 4.2. Adresse :
 - 4.3. Téléphone :
 - 4.4. Télécopie/courrier électronique :
5. Renseignements sur les travailleurs concernés
 - 5.1. Nom et prénom :
 - 5.2. Adresse dans le pays où le travailleur accomplit habituellement son travail :
 - 5.3. Date de naissance :
 - 5.4. Nationalité :
 - 5.5. Autres informations liées à l'identité du travailleur :
6. Employeur

- 6.1. Nom ou raison sociale :
- 6.2. Adresse habituelle :
- 6.3. Téléphone :
- 6.4. Télécopie/courrier :
- 6.5. Autres informations utiles :
- 7. Motivation de la demande

Se référant à l'article 4 de la Directive 96/71/Ce concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, l'autorité soussignée (cf. point 1 de cette demande) vous prie de bien vouloir lui fournir dans le délai prévu par le code de conduite (4 semaines) les informations suivantes concernant le(s) travailleur(s) détaché(s) ci-dessus (cf. point 3 de cette demande) :

(cocher les cases appropriées)

A. Informations supplémentaires concernant l'employeur

- Vérification que l'employeur soit légalement établi sur le territoire de votre Etat membre.
- Numéro d'immatriculation de l'employeur à un registre du commerce ou répertoire des métiers.
- Vérification que l'employeur effectue habituellement des activités significatives (par exemple : chiffre d'affaires, date d'établissement de l'entreprise, etc.) sur le territoire de votre Etat membre.
- Secteur(s) d'opération.
- Dans le cas d'une entreprise de travail intérimaire : vérification que l'autorisation a été obtenue ou que l'enregistrement est fait conformément aux dispositions applicables.
- Autres (à spécifier)
 - date de création de la société
 - nom du (ou des) dirigeant(s) A mettre si besoin
 - nombre de salariés déclarés.

B. Informations concernant le détachement

- Vérification qu'une relation de travail entre l'employeur référencé sous point 6 et l'employé mentionné sous point 5 existe véritablement.
- Début du détachement.
- Durée du détachement.
- Lieu(x) de détachement.
- Fonction du travailleur / type de travaux à effectuer.
- Autres (à spécifier).

C. Informations sur les conditions de travail et d'emploi appliquées au travailleur sur la base du contrat individuel de travail et/ou des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou de conventions collectives

Demande de communication du document mentionné dans l'article 3 de la directive 91/533/CEE relative à l'obligation de l'employeur d'informer les travailleurs des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

- Période de travail :
Journalière hebdomadaire de nuit autres (à spécifier).
- Temps de pause.
- Période de repos :
Journalière hebdomadaire de nuit autres (à spécifier).
- Période de référence.
- Durée des congés annuels payés.
- Existence d'une caisse de congés payés et, le cas échéant, son fonctionnement.
- Existence d'une caisse de chômage intempéries et, le cas échéant, son fonctionnement.
- Salaire payé et déclaré, du travailleur et base de calcul du salaire.
- Taux de salaires pour les heures supplémentaires.
- Allocations propres au détachement.
- Examens de santé effectués dans votre Etat membre.
- Formations effectuées dans le domaine de la sécurité et de la santé.
- Autres (à spécifier).

Remarques complémentaires :